

Le 2 juin 2009

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Annie Gariépy**  
**Avocate**

8, du Village boisé  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859  
Télec. : (450) 515-6606  
C. élec. : [gariepy.annie@videotron.ca](mailto:gariepy.annie@videotron.ca)

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009  
Demande de reconnaissance du statut d'expert du RNCREQ et de UC  
*Articles 11 à 14 et 31 du Guide de paiement de frais des intervenants  
Article 29 du Règlement sur la procédure***

**Dossier : R-3669-2008, Phase 2**

---

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la décision D-2009-056 où la Régie demande aux intervenants reconnus de présenter leur demande de reconnaissance du statut d'expert, le cas échéant. Tel que requis dans cette décision, pour les motifs exposés ci-après, le RNCREQ et UC demandent conjointement à la Régie de reconnaître M. Philip Raphals à titre de témoin expert.

Le RNCREQ et UC demandent la reconnaissance du statut de témoin expert de M. Philip Raphals comme **expert en réglementation des réseaux de transport sur le volet de la réglementation de la FERC**. Il a par ailleurs été reconnu à ce titre, ou à des titres semblables, en plusieurs dossiers de transport antérieurs, notamment dans la première phase de la présente instance. Le RNCREQ et UC désirent avoir recours aux services de M. Raphals afin de pouvoir déposer une expertise conjointe dans le présent dossier.

**1. Nom et coordonnées :**

*Philip Raphals*  
26, boul. St-Joseph, suite 100  
Montréal (Québec) H2T 1J2  
(514) 849-7091  
[raphals@centrehelios.org](mailto:raphals@centrehelios.org)

## 2. **Description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant**

Le RNCREQ et UC désirent avoir recours à l'expertise de M. Raphals pour commenter et analyser l'intégration des ordonnances 890 et 890-A de la FERC dans les *Tarifs et conditions* du Transporteur.

## 3. **Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :**

### Mandat

Tel que soumis dans la demande d'intervention révisée, le mandat de M. Raphals portera sur l'examen des dispositions proposées et dans quelles mesures celles-ci répondent aux préoccupations soulevées par la FERC et portera, notamment, sur les questions suivantes :

- Le bien-fondé de la décision du Transporteur de ne pas suivre les exigences de l'ordonnance 890 par rapport au processus de planification du réseau.
- L'adéquation de la description de la méthodologie de calcul de la capacité de transfert disponible (ATC) présentée à l'appendice C-1, à la lumière des exigences de l'ord. 890 relativement à l'exigence de transparence.
- Les implications de l'ouverture de la fourniture des services auxiliaires aux ressources liées à la demande ainsi que ses modalités d'application.
- Les implications des changements proposés concernant la désignation des ressources pour les clients en réseau intégré, ainsi que les changements qui y correspondent à l'égard de la charge locale.
- Les conséquences potentielles des changements proposés concernant les réservations à long terme (changements concernant la priorité ; création du « ferme conditionnel »).
- Les conséquences potentielles de l'élimination du plafond sur les prix de revente de capacité, la pertinence de participer au « projet pilote » annoncé par la FERC ainsi que l'intérêt de créer un marché secondaire au Québec.
- La pertinence des critères proposés à l'égard de la solvabilité des clients (App. L).

### Qualification demandée

Témoin expert en **réglementation des réseaux de transport sur le volet de la réglementation de la FERC**

**4. Copie du curriculum vitæ du témoin expert**

Le curriculum vitæ de M. Philip Raphals est joint à la présente.

**5. Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert**

Quant à la rémunération, nous vous référons à la demande de budget de participation soumis à la Régie le 9 avril dernier, et tel qu'accordé par la Régie, sous réserve de l'appréciation de l'utilité de l'intervention en vertu de sa décision D-2009-051.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy  
Pour le RNCREQ et UC

c.c. Me Carolina Rinfret (HQT)  
Philip Raphals  
Philippe Bourke  
Hélène Sicard (UC)